

D-2002-103 R-3474-2001

8 mai 2002

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

*Décision sur la demande d'examen du rapport annuel pour
l'exercice financier terminé le 30 septembre 2001*

1. DEMANDE

Le 21 décembre 2001, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2001.

La demande comporte les conclusions suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2001 (131 114 000 \$), le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de 8,78 % (135 725 000 \$), et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 8,48 % (131 087 000 \$);

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 99,3 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance impliquant le droit de SCGM à la bonification de rendement de 11 000 \$ réalisée pour l'année financière 2000-2001, conformément à la décision D-2000-183; »

La Régie examine la demande du distributeur selon les articles 31(5), 75 et 159 de sa loi constitutive¹. L'article 75 de la Loi prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants :

- son nom;
- dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, sans capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;
- les prix et les taux exigés au cours de l'année;
- tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

Par ailleurs, l'ordonnance G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie de l'électricité et du gaz, concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz, exige que ceux-ci transmettent à la

¹ Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), L.R.Q., c. R-6.01.

Régie, dans les trois mois suivant la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*². Cette ordonnance qui, même modifiée, est toujours en vigueur en vertu de l'article 159 de la Loi et de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*³, précise également les autres éléments que doit contenir un tel rapport.

Dans la lettre accompagnant son rapport annuel pour l'exercice terminé au 30 septembre 2001, SCGM soumet que toutes les informations requises par la Loi et les ordonnances applicables sont incluses dans les pièces produites au dossier. Conséquemment, SCGM ne requiert pas d'audience pour une telle demande et soumet à la Régie qu'elle devrait rendre une décision sur étude du dossier.

Le distributeur soumet que, conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183⁴, il a présenté, préalablement à la présente demande, le rapport annuel 2001 au Groupe de travail mis en place dans le cadre de l'application de ce mécanisme incitatif.

Le 28 décembre 2001, la Régie reçoit copie du « *Rapport de suivis au 30 septembre 2001 de Gaz Métropolitain* ». Le distributeur demande à la Régie de traiter de façon confidentielle les états financiers relatifs à des entreprises privées non réglementées par la Régie.

Le 23 janvier 2002, le Secrétaire de la Régie avise les intervenants aux dossiers R-3443-2000 et R-3463-2001 que la Régie entend procéder sur dossier à l'examen du rapport annuel au 30 septembre 2001 de SCGM et demande à ceux qui désirent y participer de l'en informer et d'indiquer de quelle façon ils entendent le faire.

Le 7 février 2002, le GRAME-UDD informe la Régie qu'il souhaite participer à l'examen du présent dossier et adresse par la suite des questions au distributeur. Le 13 mars 2002, SCGM transmet ses réponses aux questions du GRAME-UDD et de la Régie. Cette dernière prend par la suite le dossier en délibéré.

La présente décision traite essentiellement du rapport annuel 2001, de la disposition du gain de productivité et des suivis au 30 septembre 2001 de décisions antérieures de la Régie.

² L.R.Q., c. R-6.

³ L.R.Q., c. R-8.02.

⁴ Dossier R-3425-99, 5 octobre 2000.

2. PREUVE ET POSITION DE SCGM

2.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

L'année se terminant le 30 septembre 2001 constitue la première application du mécanisme incitatif aux résultats de fin d'année. Pour cette première année, les résultats de l'activité réglementée de SCGM sont inférieurs aux projections. En raison d'une réduction significative de ses livraisons, SCGM ne génère qu'un revenu net d'exploitation réel de 131 114 000 \$⁵ comparativement à un revenu net d'exploitation autorisé de 135 725 000 \$.

Le revenu net d'exploitation autorisé de 135 725 000 \$ est le produit de l'application du taux pondéré du coût du capital autorisé de 8,78 % sur la base de tarification moyenne de 1 545 839 000 \$⁶.

2.2 RAPPEL DU DOSSIER TARIFAIRE

Au dossier tarifaire 2000-2001 (dossier R-3444-2000), SCGM anticipait la réalisation de gains de productivité totalisant 13,7 millions \$, desquels 6,5 millions \$ ont bénéficié aux clients : 4,6 millions \$ en réduction des tarifs et 1,9 million \$ par le Fonds d'efficacité énergétique (FEE). Le solde de 7,2 millions \$ (4,6 millions \$ après impôts) est demeuré dans les tarifs aux fins d'une bonification du taux de rendement aux associés.

2.3 GAIN DE PRODUCTIVITÉ ATTRIBUABLE AUX ASSOCIÉS

Les résultats réels n'auront permis de ne générer qu'une bonification très marginale de 11 000 \$ après impôts. Ce résultat reflète l'écart entre :

- le produit de l'application du taux pondéré du coût du capital de 8,48 % établi à partir du taux de rendement de base de 9,60 % sur la base de tarification moyenne de 1 545 839 000 \$, qui totalise un revenu net d'exploitation de 131 087 000 \$;
- le revenu net d'exploitation réel de 131 114 000 \$;
- l'ajustement relié aux impôts sur les actifs exclus de l'activité réglementée de 16 000 \$.

⁵ Voir l'annexe 1.

⁶ Décision D-2001-109, dossier R-3444-2000, 24 avril 2001. Le taux pondéré du coût en capital autorisé de 8,83 % au dossier tarifaire devient 8,78 % au dossier de fermeture compte tenu des variations du ratio d'équité dans la structure du capital au cours de l'année et du coût moyen de la dette.

Ce résultat diffère du gain de productivité autorisé de 4 638 000 \$. Ce montant reflète la différence entre le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital autorisé, 135 725 000 \$ et le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base, 131 087 000 \$.

SCGM ne réalise donc aucun trop-perçu pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2001 puisqu'elle n'a pas été en mesure de dépasser la part revenant aux associés du gain de productivité prévu au dossier tarifaire.

Le tableau 1 présente l'établissement de la différence de rendement sur la base de tarification pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2001.

TABLEAU 1
Établissement de la différence de rendement sur la base de tarification
pour l'exercice terminé le 30 septembre 2001

Description	(000 \$)
Base de tarification moyenne	<u>1 545 839</u>
Taux pondéré du coût du capital autorisé	<u>8,78 %</u>
Taux pondéré du coût du capital de base	<u>8,48 %</u>
Revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital autorisé	<u>135 725</u>
Revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base	<u>131 087</u>
Part du gain d'exploitation de SCGM autorisé dans les tarifs, net d'impôts	<u>4 638</u>
Revenu net d'exploitation réel	131 114
Ajustement : Impôts sur les tarifs de l'activité réglementée	(16)
Revenu net d'exploitation réel ajusté	<u>131 098</u>
Gain de productivité réalisé	11
Gain de productivité attribuable aux associés	<u>11</u>

Source : pièce SCGM-5, document 2, page 1 de 3.

2.4 ANALYSE DE LA PERFORMANCE

La très faible concrétisation des gains de productivité prévus au dossier tarifaire 2000-2001 s'explique principalement comme suit :

- une marge brute plus faible que prévue de 11,8 millions \$;
- une réduction de coûts totalisant 7,2 millions \$.

La baisse de la marge brute s'explique par la diminution des volumes de ventes de 7,4 Bcf à la clientèle petit et moyen débits et de 19,2 Bcf à la clientèle de la grande entreprise, soit une baisse totale de 26,6 Bcf ou 12,2 % des volumes projetés en tarifaire. Cette baisse est attribuable à l'augmentation du prix du gaz naturel.

La diminution des volumes de ventes entraîne une baisse des revenus de transport, d'équilibrage et distribution (T, É & D) de 46,8 millions \$ répartie comme suit : 30,9 millions \$ provenant de la baisse des livraisons aux clients petit et moyen débits et 15,9 millions \$ provenant de la réduction des livraisons aux clients grande entreprise.

La température plus clémente que la normale et le niveau des livraisons ont réduit les frais d'entreposage. La diminution des frais de transport et d'équilibrage (T, É) de 35,0 millions \$ est donc attribuable à l'augmentation des volumes en inventaire et à des revenus de cession de capacité excédentaire et d'échange à la suite de la réduction des livraisons. Cette diminution des frais de transport et d'équilibrage n'a pu compenser la baisse des revenus, d'où un écart défavorable au niveau de la marge brute entre les projections et le résultat réel.

La réduction des coûts de 7,2 millions \$ découle principalement de la baisse des rabais à la consommation pour 1,1 million \$ et de celle des dépenses d'opération pour 6,1 millions \$. La réduction des dépenses d'opération découle principalement des dépenses d'exploitation réduites de 3,2 millions \$ dont 2,2 millions \$ proviennent d'un congé de cotisations aux régimes de retraite. Le solde de 1,0 million \$ a été réalisé grâce au programme volontaire de mise à la retraite et de départs. La baisse de l'impôt sur le revenu de 1,9 million \$ est attribuable à la baisse du revenu net d'exploitation.

Le tableau 2 présente les écarts mentionnés et l'analyse de la performance du distributeur.

TABLEAU 2

**Analyse de la performance de SCGM
pour l'exercice terminé le 30 septembre 2001**

Description		Gains (pertes) (000 \$)
Revenus de transport et distribution		(46 776)
Frais de transport et d'équilibrage		34 997
Marge brute		(11 799)
Coûts		
Rabais à la consommation et autres		1 160
CASEP		124
Perte de revenus et frais reportés relatifs au PGEE		(286)
Autres revenus d'exploitation		922
Dépenses d'exploitation ⁽¹⁾		6 128
Revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital autorisé	135 725	
Revenu net d'exploitation – projections 2001	134 864	(861)
	_____	7 188
Réalisations de l'année 2001		(4 611)
Part du gain de productivité de SCGM autorisé dans le tarif, net d'impôts		4 638

		27
Ajustement :		
Impôts sur les tarifs exclus de l'activité réglementée		(16)
Portion du gain de productivité réalisé		11

Source : pièce SCGM-5, document 2, page 3 de 3.

(1) Voir la ventilation à l'annexe 1.

En somme, les efforts déployés ont été en grande partie annulés par un contexte difficile. Des 13,7 millions \$ de gains de productivité anticipés en début d'année, seule la portion de

6,5 millions \$ octroyée aux clients en diminution de leur tarif s'est concrétisée, le montant réalisé de 11 000 \$ attribuable aux sociétaires étant somme toute marginal.

2.5 ÉTABLISSEMENT DU DROIT DE SCGM À CONSERVER LA BONIFICATION

SCGM a atteint un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service de 99,3 %. Ce pourcentage global de réalisation est égal à la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de chaque indice tel qu'il a été autorisé par la Régie dans sa décision D-2000-183⁷. Conformément à cette décision, comme ce pourcentage global est supérieur à 95 %, les associés du distributeur ont droit à la totalité du montant de 11 000 \$ correspondant à leur part des gains de productivité réalisés.

Le distributeur ne réalise aucun trop-perçu pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2001 puisqu'il n'a pas été en mesure de dépasser la part, revenant aux associés, du gain de productivité prévu au dossier tarifaire.

2.6 SUIVI AU 30 SEPTEMBRE 2001 DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE

Le 27 décembre 2001, SCGM dépose auprès de la Régie le rapport de différents suivis exigés dans le cadre des décisions antérieures de la Régie du gaz naturel et, depuis juin 1997, de la Régie.

2.6.1 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU DE MOINS DE UN MILLION DE DOLLARS

Ce rapport inclut, par région administrative, une liste de projets de développement du réseau de moins de un million de dollars, pour un coût total de 16,4 millions de dollars. L'analyse de rentabilité indique un taux de rendement interne (TRI) de 9,24 % pour un total de 1 047 nouveaux clients et une contribution tarifaire de 439 000 \$ sur une base annuelle.

⁷ Dossier R-3425-99, 5 octobre 2000.

2.6.2 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU DE PLUS DE UN MILLION DE DOLLARS

SCGM présente en outre le suivi des neuf projets d'extension de réseau suivants⁸ :

- Stone-Consolidated, division Belgo;
- Coaticook;
- Asbestos;
- Alcan/Alma;
- Saint-Germain-de-Grantham;
- Upton/Saint-Guillaume;
- Saint-Félix-de-Valois;
- Saint-Félicien/Saint-Prime;
- Saint-Jacques.

Pour ces neuf projets, le TRI global actuel s'élève à 14,20 %, le point mort tarifaire est de 2,70 années et l'impact actuel à la baisse sur les tarifs atteint 34,8 millions de dollars.

SCGM souligne que les suivis des projets Stone-Consolidated (division Belgo), Coaticook, Asbestos et Alcan/Alma se terminent cette année et demande à la Régie de cesser les suivis de ces quatre projets.

2.6.3 SUIVI DE L'EXTENSION DE LA FRANCHISE (BAS-SAINT-LAURENT, GASPÉSIE ET CÔTE-NORD)

Dans le cadre du suivi du développement de la nouvelle franchise⁹ pour les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord, SCGM mentionne que certains obstacles se dressent dans la réalisation du projet. Les retards dans le dépôt des demandes d'approbation auprès des différentes autorités compétentes rendront difficile le respect de la date de mise en service prévue pour novembre 2004.

2.6.4 SUIVI DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

Conformément à la décision D-2000-211¹⁰, SCGM présente les différents rapports sur les

⁸ Rapport des suivis au 30 septembre 2001, onglets 3 à 11.

⁹ Avis A-99-01, dossier R-3408-98, 16 juillet 1999.

¹⁰ Dossier R-3444-2000, 15 novembre 2000.

programmes d'activités d'efficacité énergétique¹¹ (PAEÉ). Pour les programmes de 2000-2001, SCGM atteint 48 % des économies annuelles prévues pour un total de 426 527 m³, équivalant à des pertes de revenus nettes de 82 771 \$ sur une base annualisée. Cependant, lorsqu'on tient compte des seules économies réalisées en 2000-2001, elles ont été de 20 267 m³ pour des pertes de revenus nettes de 4 174 \$. SCGM porte donc à un compte de frais reportés un montant de 156 793 \$ pour les pertes de revenus, soit la différence entre la prévision de 160 967 \$ et la perte de revenus réelle de 4 174 \$.

SCGM a dépensé 1 453 735 \$ par rapport à une prévision de 1 743 650 \$, soit un pourcentage de 83 %. Elle explique cet écart par un faible nombre de participants résultant lui-même d'une période de lancement tardive. Ainsi, bien que les frais de démarrage des programmes aient été encourus, les dépenses en aide financière sont plus faibles que la prévision et un montant de 289 915 \$ est porté au compte de frais reportés pour l'année 2000-2001.

Ces frais reportés, totalisant 446 708 \$ en 2000-2001, constituent un montant à rembourser aux clients, portant rémunération, et ils seront intégrés dans les tarifs de l'année 2003.

SCGM n'a pas atteint le seuil requis de 75 % des bénéfices sociaux nets projetés. Elle n'a donc droit à aucune récompense pour l'année 2000-2001, car elle n'a réalisé que 24 % des bénéfices nets projetés de 1 282 567 \$ pour un bénéfice net réalisé de 301 576 \$. Ce résultat s'explique en partie par un certain décalage entre le lancement des programmes et l'inscription des premiers participants.

Pour le marché résidentiel, l'atteinte de 79 % de l'objectif en m³ est appréciable si l'on tient compte du fait que la majorité des programmes ont été lancés au mois de mars 2001, soit six mois après le début de l'année financière. Du côté du marché commercial, institutionnel et industriel (CII), le très faible nombre de participants s'explique par le fait que les programmes ont été lancés au mois d'avril 2001 et par un processus décisionnel plus long que dans le marché résidentiel.

2.6.5 AUTRES SUIVIS

Le 28 décembre 2001, SCGM dépose auprès de la Régie le rapport d'activités du Groupe DATECH, le programme de flexibilité tarifaire - mazout, le programme de flexibilité tarifaire – bi-énergie, le rapport sur les revenus générés par le tarif interruptible - volet 2, le

¹¹ Pièce SCGM-13, document 2, pages 14 à 17.

rapport sur l'optimisation du service interruptible et le rapport du suivi du projet « SAPHIR ».

3. OBSERVATIONS DE GRAME-UDD SUR LE PGEÉ

GRAME-UDD tient à informer la Régie qu'il est satisfait des efforts déployés par SCGM, mais il s'interroge fortement sur les résultats atteints et sur le suivi présenté dans le rapport annuel au 30 septembre 2001.

Selon GRAME-UDD, au 30 septembre 2001, aucune évaluation d'impact énergétique (mesurage des économies d'énergie) des programmes et activités d'efficacité énergétique n'avait été réalisée et des calculs réels de consommation après implantation des mesures sont nécessaires afin de bien évaluer les économies réelles d'énergie.

GRAME-UDD demande à la Régie que les économies réclamées par SCGM dans son rapport annuel au 30 septembre 2001 soient acceptées, mais sans que celles-ci ne compromettent la possibilité de remettre en question, dans d'autres dossiers ou au cours des prochaines années du PGEÉ, les économies unitaires.

3.1 RÉPLIQUE DE SCGM

SCGM comprend des propos du GRAME-UDD que ce dernier n'a pas d'objection à ce que la Régie accueille la demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2001. Elle comprend également que GRAME-UDD désire réserver ses droits de soulever les questions touchées dans ses commentaires dans le cadre de prochains dossiers et, plus particulièrement, de dossiers qui porteront sur le PGEÉ et, dans une telle éventualité, SCGM réserve également ses droits.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 RAPPORT ANNUEL ET BONIFICATION DE RENDEMENT

Conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la

performance de SCGM approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183¹², SCGM a présenté, en date du 18 décembre 2001, le rapport annuel 2001 au Groupe de travail mis en place dans le cadre de l'application de ce mécanisme incitatif, préalablement à la présente demande. Le rapport annuel 2001 fait état de la première année d'application du mécanisme incitatif depuis son adoption.

La Régie note que les participants à la réunion du Groupe de travail n'ont émis aucun commentaire, sauf le GRAME-UDD qui a fait des observations qui ne remettent pas en question les résultats de l'exercice financier de SCGM.

La Régie a fait l'examen des pièces présentées en support aux résultats de fin d'année et des explications du distributeur sur les écarts observés par rapport aux projections au dossier tarifaire et s'en déclare satisfaite.

Dans le dossier tarifaire 2000-2001, le distributeur avait projeté une base de tarification moyenne pour l'exercice financier de 1 527 106 000 \$. Au cours de l'exercice, la base de tarification moyenne réelle a augmenté de 18 733 000 \$ pour atteindre le montant de 1 545 839 000 \$.

Dans le dossier tarifaire 2000-2001, le taux de base résultant de l'application du mécanisme automatique du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires¹³ était de 9,60 % et ce taux pouvait être bonifié de 0,78 % conformément aux dispositions du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance. À la suite de cette bonification, le taux de rendement autorisé sur l'avoir moyen des actionnaires devenait 10,38 % et le taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification, 8,83 %.

Au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2001, SCGM a réalisé un revenu net d'exploitation de 131 114 000 \$ sur une base de tarification moyenne de 1 545 839 000 \$, ce qui représente un taux pondéré réel du coût du capital sur la base de tarification de 8,48 %. Le taux réalisé est à toutes fins pratiques identique au taux de base (8,48 %) avant la bonification du rendement disponible aux associés. Cette bonification, prévue par le mécanisme incitatif, autorisait un rendement de 8,78 %¹⁴. La Régie prend acte qu'au cours de cet exercice, le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM a engendré un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification inférieur au taux autorisé par la Régie dans la décision tarifaire¹⁵.

¹² Dossier R-3425-99, 5 octobre 2000.

¹³ Décision D-99-11, dossier R-3397-98, 10 février 1999 et décision D-99-150, dossier R-3428-99, 20 août 1999.

¹⁴ Note 5 en page 4.

¹⁵ Décision D-2001-109, dossier R-3444-2000, 24 avril 2001.

La Régie prend acte que le distributeur ne réalise aucun trop-perçu puisqu'il n'a pas été en mesure de dépasser la part de gains de productivité prévus au dossier tarifaire revenant aux associés soit 4 638 000 \$. Il ne réalise pour les sociétaires qu'une fraction, 11 000 \$, du gain de productivité qui avait été autorisé dans les tarifs comme bonification.

La Régie souligne les efforts de réduction des coûts déployés au cours de l'année par le distributeur, notamment au chapitre des dépenses d'exploitation. La réduction de 3,2 millions \$ représente une réduction de 2,9 % par rapport au budget de dépenses autorisé et une réduction d'environ 5,0 % en dollars constants lorsque l'on tient compte de l'évolution des prix (IPC). Selon la Régie, le mécanisme incitatif mis en place a forcé la réalisation en cours d'année, par le distributeur, de mesures de réduction de coûts qui seront à long terme à l'avantage des consommateurs.

Il s'agit d'une preuve tangible que la mise en place de mécanismes incitatifs permet de créer un ensemble d'incitations vers une gestion efficiente des opérations, tout en favorisant l'allègement de la réglementation.

Une bonification légitime du rendement de l'actionnaire pourra être atteinte lorsque le contexte sera redevenu plus favorable, dans la mesure où une gestion rigoureuse est maintenue.

Conformément à la décision D-2000-183¹⁶, avec un indice global moyen de 99,3 % de réalisation des indices de qualité de service dépassant le seuil du pourcentage global de réalisation (95 %), SCGM est en droit de conserver 100 % de la bonification de rendement de 11 000 \$.

4.2 PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU

SCGM présente les résultats pour l'ensemble des projets d'extension de réseau de moins de un million de dollars. Ces résultats font état du nombre de clients, des volumes, des investissements (construction, frais généraux et subventions), du taux de rendement interne global et de la contribution sur les tarifs¹⁷. La Régie se déclare satisfaite de la rentabilité de ce portefeuille de projets d'extension.

En ce qui concerne les neuf projets d'extension de plus de un million de dollars qui font

¹⁶ Dossier R-3425-99, 5 octobre 2000.

¹⁷ Pièce SCGM, document 1, page 2.

l'objet d'un suivi spécifique, six projets montrent des dépassements de coûts principalement causés par des branchements additionnels de nouveaux clients non projetés initialement. L'ensemble des projets demeure rentable et la majorité des projets (six sur neuf) présente une nouvelle prévision d'impact à la baisse sur les tarifs meilleure que la prévision originale. Seuls les projets Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Jacques et, en particulier, Stone-Consolidated affichent un impact à la baisse moindre que les prévisions originales sur les tarifs de SCGM.

SCGM demande à la Régie de mettre fin aux suivis des projets Stone-Consolidated, Coaticook, Asbestos et Alcan/Alma. La Régie examine cette demande à la lumière de la décision D-97-25 (dossier R-3371-97) rendue le 16 juillet 1997.

Stone-Consolidated a fait le choix de ne consommer que $726 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ pour la dernière année de son contrat initial, préférant payer une pénalité de 1 432 223 \$ et utiliser du mazout pour ses besoins énergétiques, ce qui correspond à un volume déficitaire « minimal » de $34 693 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ pour la période¹⁸. Ce projet a fait l'objet d'un suivi plus long que la norme de trois ans, car les volumes projetés à maturité n'ont pas été rencontrés. Malgré la rentabilité inférieure aux prévisions originales, le projet demeure tout de même rentable et la Régie autorise SCGM à cesser le suivi.

Au cours de la dernière année, deux nouveaux clients se sont ajoutés au projet Coaticook pour un volume de $19 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ sur une extension de réseau de 1,2 km de conduite. La maturation des volumes se poursuit avec un volume retiré de $4 023 \cdot 10^3 \text{ m}^3$, soit un volume de près de 10 % supérieur à ce qui était anticipé dans le projet initial à maturité¹⁹. La rentabilité du projet est meilleure que prévue et, conséquemment, la Régie autorise SCGM à mettre fin au suivi de ce projet.

Dans le cas du projet Asbestos, le client a connu au cours du démarrage de la production des problèmes d'ingénierie. Le client a consommé au cours de la dernière année $34 256 \cdot 10^3 \text{ m}^3$. Cependant, en termes de revenus, la consommation est équivalente à $50 432 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ en tenant compte de la pénalité de 901 000 \$²⁰. À $23 157 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ pour sa deuxième année d'existence, Alcan/Alma est supérieur aux prévisions sans toutefois atteindre les volumes à maturité.

Ces deux projets, Asbestos et Alcan/Alma, présentent des coûts de construction inférieurs aux prévisions grâce à des coûts de matériaux moins élevés. Cependant, les volumes retirés sont encore faibles par rapport aux prévisions des volumes à maturité. En conséquence, la

¹⁸ Pièce SCGM, suivi des projets, onglet 3.

¹⁹ Pièce SCGM, suivi des projets, onglet 4.

²⁰ Pièce SCGM, suivi des projets, onglet 5.

Régie demande à SCGM de maintenir les suivis de ces deux projets.

4.3 EXTENSION DE LA FRANCHISE (BAS-SAINT-LAURENT, GASPÉSIE ET CÔTE-NORD)

Après avoir pris connaissance des informations fournies par SCGM concernant l'avancement du projet de nouvelle franchise pour desservir les territoires des régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord, la Régie prend acte des informations fournies et demande à SCGM de la tenir informée de tout nouveau développement significatif.

4.4 PGEÉ

À la première année de son programme triennal, le PGEÉ a connu des résultats encourageants dans le secteur résidentiel. Par contre, les clients du CII se sont peu prévalus des différents programmes, même si une grande partie du budget alloué par la Régie a été dépensé.

La Régie comprend que le PGEÉ en est à ses débuts et que cette situation pourrait expliquer en partie les faibles résultats obtenus. La Régie invite toutefois SCGM à porter une attention particulière à l'allocation des budgets en fonction des résultats envisagés pour les années à venir.

La Régie a pris connaissance des observations de GRAME-UDD²¹. Elle relève que le GRAME-UDD se déclare satisfait des efforts déployés par SCGM en matière d'efficacité énergétique, car ils se conforment en bonne partie à ce qui était prévu dans la décision D-2000-211²². La Régie considère que le rapport annuel n'est pas le véhicule opportun pour discuter des méthodologies de mesure des économies d'énergie.

4.5 AUTRES SUIVIS DE DÉCISIONS

La Régie se déclare satisfaite des suivis déposés en ce qui concerne les activités du Groupe DATECH, le programme de flexibilité tarifaire - mazout, le programme de flexibilité tarifaire – bi-énergie, les revenus générés par le tarif interruptible - volet 2, l'optimisation du service interruptible et le projet « SAPHIR ».

²¹ Observations finales, 27 mars 2002.

²² Dossier R-3444-2000, 15 novembre 2000.

4.6 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

À la demande du distributeur, la Régie traite de façon confidentielle les états financiers déposés relatifs aux activités des filiales ou des coentreprises. À des fins de suivi et de comparaison, la Régie considère opportun de conserver pour un délai de deux ans ces états financiers.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²³;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁴;

CONSIDÉRANT les décisions D-93-51, D-97-25, D-2000-34, D-2000-183, D-2000-211 et D-2001-109;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

PREND ACTE de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2001 (131 114 000 \$), le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de 8,78 % (135 725 000 \$), et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 8,48 % (131 087 000 \$);

PREND ACTE de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 99,3 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance impliquant le droit de SCGM à la bonification de rendement de 11 000 \$ réalisée pour l'année financière 2000-2001, conformément à la décision D-2000-183;

²³ L.R.Q., c. R-6.01.

²⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

DEMANDE à SCGM de déposer, lors du rapport annuel pour l'année financière se terminant le 30 septembre 2002, le suivi des projets Asbestos et Alcan/Alma;

ACCEPTE la demande du distributeur de traiter de façon confidentielle les états financiers déposés relatifs aux activités d'entreprises privées non réglementées par la Régie;

PERMET aux participants à la réunion du Groupe de travail tenue le 18 décembre 2001 de soumettre leurs demandes de paiement de frais détaillés respectant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et la décision D-99-124 relative au *Guide de paiement des frais des intervenants*, dans les 30 jours suivant la présente.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

SCGM représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

ANNEXE 1

Annexe 1 (1 page)	
J.N.V.	_____
F.T.	_____
M.H.	_____

ANNEXE 1

**COMPARAISON DES RÉSULTATS RÉELS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE AVEC LE
BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2001
(000 \$)**

<u>Description</u>	<u>Projections D-2001-109 et D-2001-32</u>	<u>Résultats réels</u>	<u>Écart</u>
	(1)	(2)	(3)
REVENUS			
Revenus de vente de gaz	1 947 958	1 858 726	(89 232)
Normalisation due à la température		5 480	5 480
Fourniture	(1 152 895)	(1 133 156)	19 739
Compression	(53 887)	(36 650)	17 237
Revenus transport et distribution	741 176	694 400	(46 776)
Rabais à la consommation et autres	(8 198)	(7 038)	1 160
CASEP	(347)	(223)	124
Perte de revenus et frais reportés relatifs au PGEE	(161)	(447)	(286)
Revenus après rabais	732 470	686 692	(45 778)
FRAIS DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE	305 995	271 018	34 977
MARGE BRUTE SUR LES VENTES DE GAZ NATUREL	426 475	415 674	(10 801)
TROP-PERÇU DE L'ANNÉE	-	0	0
AUTRES REVENUS D'EXPLOITATION	2 598	3 520	922
MARGE BÉNÉFICIAIRE BRUTE	429 073	419 194	(9 879)
DÉPENSES			
Dépenses d'exploitation	108 058	104 886	3 172
Plan global efficacité énergétique	1 744	1 454	290
Fonds efficacité énergétique	1 937	1 844	93
Amortissement des immobilisations	59 432	59 166	266
Amortissement des frais reportés	42 260	41 996	264
Impôts fonciers et autres	28 444	28 338	105
Impôt sur le revenu	52 334	50 396	1 938
Total des dépenses d'exploitation	294 209	288 080	6 128
REVENU NET D'EXPLOITATION	134 864	131 114	(3 750)
BASE DE TARIFICATION MOYENNE	1 527 106	1 545 839	18 733
TAUX PONDÉRÉ DU COÛT DU CAPITAL	8,83%	8,48%	

Source : pièce SCGM-4, document 1, page 1 de 3.